

CONVENTION COLLECTIVE DU CARTONNAGE DU 17 AVRIL 2019

AVENANT N° 1

à l'avenant 159 du 16 novembre 2020

(Arrêté d'extension du 04 janvier 2021)

Entre :

CAP - Fédération du Cartonnage et Articles de Papeterie,

D'une part,

Et :

Fédération Chimie Énergie (FCE-CFDT)

Syndicat National du Personnel d'Encadrement de la filière Bois Papiers (CFE-CGC)

FIBOPA Fédération Générale FO (F.G./F.O. CONSTRUCTION)

Fédération des travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC-CGT),

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

1. Préambule

Soucieux d'accompagner les entreprises de la branche confrontées aux difficultés économiques majeures nées de la crise sanitaire, en permettant ainsi d'atténuer l'impact social de cette crise sur l'emploi de la branche, les partenaires sociaux ont conclu l'avenant n° 159 du 16 novembre 2020 (étendu par arrêté en date du 04 janvier 2021) relatif au dispositif temporaire d'Activité Réduite pour le Maintien en Emploi visé par l'article 53 la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020.

Ce dispositif spécifique d'activité partielle de longue durée, également dénommé « activité réduite pour le maintien en emploi », permet aux entreprises confrontées à une réduction durable d'activité qui n'est pas de nature à compromettre leur pérennité, et qui s'engagent à maintenir les emplois et sauvegarder les compétences des salariés, de bénéficier d'une meilleure prise en charge de la réduction de leur activité au titre de l'activité partielle.

Si les premiers effets de la crise sanitaire, dont le contexte demeure incertain, ont ainsi pu être en partie résorbés, de nombreuses entreprises de la branche se trouvent désormais confrontées à une nouvelle crise économique, aggravée par le conflit ukrainien, liée à l'augmentation non maîtrisable des coûts énergétiques et aux difficultés d'approvisionnement en matières premières.

L'industrie du papier carton (IPC) fait partie des activités les plus consommatrices d'énergie .

En effet, le process industriel de la fabrication de la pâte à papier consiste à évaporer un mélange de 95% d'eau et de 5% de fibres ligneuses par divers procédés dont une grande partie repose sur le chauffage au gaz. La fabrication de la feuille de papier ou de carton à partir de la pâte à papier de fibres vierges ou recyclées reprend le même principe avec une consommation d'énergie équivalente.

Depuis le début de la guerre en Ukraine et l'arrêt progressif des livraisons de gaz russe en Europe, le prix du gaz a été multiplié par dix. De ce fait, le prix des feuilles de papier ou de carton utilisées dans nos cartonnages ou dans les ateliers de transformation des articles de papeterie a augmenté d'environ +80%.

La matière première papier/ carton représentait près de 50% de nos prix de vente avant la crise du gaz . Nos entreprises ont dû relever leurs prix de vente de +30% voire +40% pour subsister.

Depuis l'été 2022 et la fin de la période de résorption du besoin de restockage de nos clients post pandémie, la demande faiblit de mois en mois compte tenu des prix offerts. Il est à craindre que cet hiver la chute d'activité soit supérieure à -10%, et dans certaines spécialités bien davantage.

Il n'y a pas de perspective de baisse du prix du gaz et de l'électricité sur l'année 2023. Les sources alternatives d'approvisionnement en gaz - le GNL - nécessitent des lourds investissements portuaires et donc du temps pour devenir opérationnelles .

La baisse d'activité pourrait durer 24 mois.

Afin de permettre aux entreprises du secteur de faire face à cette situation, qui risque de s'inscrire dans le temps, en recourant au dispositif d'activité partielle de longue durée, les partenaires sociaux sont convenus du présent avenant 1 à l'avenant 159 du 16 novembre 2020 qui en prolonge la durée et y intègre les dispositions du décret n° 2022-508 du 08 avril 2022 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable et de l'ordonnance n° 2022- 543 du 13 avril 2022 portant adaptation des dispositions relatives à l'activité réduite pour le maintien en emploi.

Article I. modification de l'article 2.7 « DATE de DEBUT et DUREE d'APPLICATION de l'ACTIVITE REDUITE pour le MAINTIEN en EMPLOI »

Le paragraphe 3 de l'article 2.7 de l'avenant 159 du 16 novembre 2020 est modifié comme suit :

« En application du présent accord, la durée de l'application de l'activité réduite est fixée dans la limite de trente-six mois, consécutifs ou non, au cours des quarante-huit derniers mois consécutifs. »

Le paragraphe 5 de l'article 2.7 de l'avenant 159 du 16 novembre 2020 est modifié comme suit :

« La procédure d'homologation est renouvelée en cas de reconduction ou d'adaptation du document, et pourra être engagée après la date du 31 décembre 2022, dans les conditions prévues par le présent avenant et dans le respect de la durée d'application de l'activité réduite fixée par le présent article. »

Article II. modification de l'article 4 « CHAMP d'APPLICATION »

L'article 4 de l'avenant 159 du 16 novembre 2020 est modifié comme suit :

« Le présent accord s'applique aux entreprises relevant de la convention collective du Cartonnage du 17 avril 2019 (IDCC 489) qui ont recours au dispositif d'Activité Réduite Pour le Maintien en Emploi par la voie d'un document homologué, en l'absence d'accord collectif d'entreprise ou d'établissement. »

Article III. modification de l'article 5 « DUREE et ENTREE en VIGUEUR »

L'article 5 de l'avenant 159 du 16 novembre 2020 est modifié comme suit :

« Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 décembre 2026 et couvre l'ensemble des documents élaborés en application de l'avenant 159 du 16 novembre 2020, et transmis à l'autorité administrative pour homologation au 31 décembre 2022 au plus tard, et pour la durée de leur application, soit jusqu'au 31 décembre 2026 au plus tard.

Il prendra effet le premier jour suivant la date de publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel. »

Article IV. ENTREPRISES de MOINS de 50 SALARIES

La situation des TPE/PME a été examinée dans le cadre de la négociation du présent avenant. S'agissant d'un avenant relatif au dispositif d'Activité Réduite pour le Maintien en Emploi dont relève l'ensemble des entreprises de la branche, quel que soit leur nombre de salariés, il n'a pas été jugé utile et opportun de définir des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Aussi, dans le cadre la demande d'extension et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires indiquent expressément que l'objet du présent avenant ne justifie pas de mesure spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Si dans le cadre du suivi du présent accord, les parties signataires jugent nécessaire d'ajuster ses dispositions aux entreprises de moins de 50 salariés, le point sera examiné dans le cadre de la CPPNI de la Branche.

Article V. DEPOT et PUBLICITE

Le présent avenant fera l'objet de formalités de dépôt et de publicité conformément aux dispositions des articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

Fait à Paris, le 29 novembre 2022.

CAP - Fédération du Cartonnage et Articles de Papeterie	
---	--

DÉLÉGATION DES SALARIES

Fédération Chimie Énergie (FCE-CFDT)	
Syndicat National du Personnel d'Encadrement de la filière Bois Papiers (CFE-CGC) FIBOPA	
Fédération Générale FO (F.G./F.O. CONSTRUCTION)	
Fédération des travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC-CGT)	